Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2818

18.12.2023

DÉCISION (UE) 2023/2818 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 7 décembre 2023

arrêtant les mesures nécessaires à la contribution à la valeur des fonds propres accumulés de la Banque centrale européenne et à l'ajustement des créances des banques centrales nationales équivalentes aux avoirs de réserve de change transférés et abrogeant la décision (UE) 2020/140 (BCE/2020/6) *(BCE/2023/34)*

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 30,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (UE) 2023/2811 de la Banque centrale européenne (BCE/2023/31) ([1]) prévoit l'ajustement de la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (BCE) (ci-après la «clé de répartition du capital») conformément à l'article 29.3 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC») et établit, avec effet au 1er janvier 2024, les nouvelles pondérations attribuées à chaque banque centrale nationale (BCN) dans la clé adaptée de répartition du capital (ci-après les «pondérations dans la clé de répartition du capital»).

(2) En conséquence des ajustements des pondérations dans la clé de répartition du capital et des modifications des parts des BCN dans le capital souscrit de la BCE qui en résultent, il convient d'ajuster les créances que les BCN des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les «BCN de la zone euro») ont reçues de la BCE en vertu de l'article 30.3 des statuts du SEBC et qui sont équivalentes aux avoirs de réserve de change transférés à la BCE par les BCN de la zone euro (ci-après les «créances»). Les BCN de la zone euro dont les créances augmentent en raison de l'augmentation de leurs pondérations dans la clé de répartition du capital à partir du 1er janvier 2024 doivent par conséquent effectuer un transfert compensatoire à la BCE, tandis que la BCE doit effectuer un transfert compensatoire aux BCN de la zone euro dont les créances diminuent en raison de la diminution de leurs pondérations dans la clé de répartition du capital.

(3) Conformément aux principes généraux d'équité, d'égalité de traitement et de protection de la confiance légitime sur lesquels reposent les statuts du SEBC, il convient que les BCN de la zone euro dont la part relative dans la valeur des fonds propres accumulés de la BCE augmente du fait des ajustements mentionnés ci-dessus effectuent également un transfert compensatoire aux BCN de la zone euro dont la part relative diminue.

(4) Il convient que les pondérations respectives de chaque BCN de la zone euro dans la clé de répartition du capital jusqu'au 31 décembre 2023 et à compter du 1er janvier 2024 soient exprimées sous la forme de pourcentage du capital total de la BCE tel que souscrit par toutes les BCN de la zone euro, afin de permettre le calcul de l'ajustement de la valeur de la part de chaque BCN de la zone euro dans la valeur des fonds propres accumulés de la BCE.

(5) En conséquence, il est nécessaire d'adopter une nouvelle décision de la BCE abrogeant la décision (UE) 2020/140 de la Banque centrale européenne (BCE/2020/6) ([2]),

([1]) Décision (UE) 2023/2811 de la Banque centrale européenne du 7 décembre 2023 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne et abrogeant la décision (UE) 2020/137 (BCE/2020/3) (BCE/2023/31) (JO L, 2023/2811,18.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2811/oj).

([2]) Décision (UE) 2020/140 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2020 arrêtant les mesures nécessaires à la contribution à la valeur des fonds propres accumulés de la Banque centrale européenne et à l'ajustement des créances des banques centrales nationales équivalentes aux avoirs de réserve de change transférés et abrogeant la décision (UE) 2019/46 (BCE/2020/6) (JO L 27 I du 1.2.2020, p. 15).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

a) «valeur des fonds propres accumulés», le total des réserves de la BCE, des comptes de réévaluation et des provisions équivalentes à des réserves réduit de ses pertes accumulées au cours des années précédentes et du montant correspondant au solde du compte de profits et de pertes qui doit encore être affecté à ses pertes accumumées au cours des années précédentes, tel que calculé par la BCE au 31 décembre 2023. Les réserves de la BCE et les provisions équivalentes à des réserves comprennent, sans préjudice du caractère général du concept de valeur des fonds propres accumulés, le fonds de réserve général et les provisions pour risques financiers;

b) «date de transfert», le deuxième jour ouvré suivant l'approbation par le conseil des gouverneurs des comptes financiers de la BCE pour l'exercice 2023.

Article 2

Contribution aux réserves et aux provisions de la BCE

1. Si la part d'une BCN de la zone euro dans la valeur des fonds propres accumulés augmente en raison de l'augmentation de sa pondération dans la clé de répartition du capital à compter du 1er janvier 2024, cette BCN de la zone euro transfère à la BCE, à la date de transfert, le montant déterminé par application du paragraphe 3.

2. Si la part d'une BCN de la zone euro dans la valeur des fonds propres accumulés diminue en raison de la diminution de sa pondération dans la clé de répartition du capital à compter du 1er janvier 2024, cette BCN de la zone euro reçoit de la BCE, à la date de transfert, le montant déterminé par application du paragraphe 3.

3. Au plus tard le jour où le conseil des gouverneurs approuve les comptes financiers de la BCE pour l'exercice 2023, la BCE calcule et confirme à chaque BCN de la zone euro, soit le montant que cette BCN doit transférer à la BCE lorsque le paragraphe 1 s'applique, soit le montant que cette BCN reçoit de la BCE lorsque le paragraphe 2 s'applique. Sous réserve des arrondis nécessaires, le montant à transférer ou à recevoir est calculé en multipliant la valeur des fonds propres accumulés par la différence absolue, pour chaque BCN de la zone euro, entre sa pondération dans la clé de répartition du capital au 31 décembre 2023 et sa pondération dans la clé de répartition du capital à compter du 1er janvier 2024, et en divisant le résultat par 100.

4. Chaque montant décrit au paragraphe 3 est payable en euros le 1er janvier 2024, mais est effectivement transféré à la date de transfert.

5. À la date de transfert, la BCN de la zone euro ou la BCE tenue de transférer un montant en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 transfère également séparément les intérêts qui courent pendant la période allant du 1er janvier 2024 à la date de transfert sur chacun des montants respectivement dus par cette BCN de la zone euro et par la BCE. Les auteurs du transfert de ces intérêts et leurs bénéficiaires sont les mêmes que les auteurs du transfert des montants sur lesquels courent les intérêts et leurs bénéficiaires.

6. Si la valeur des fonds propres accumulés est inférieure à zéro, les montants à transférer ou à recevoir en vertu du paragraphe 3 et du paragraphe 5 sont réglés en sens inverse de ceux précisés au paragraphe 3 et au paragraphe 5.

Article 3

Ajustement des créances équivalentes aux avoirs de réserve de change transférés

1. Les créances des BCN de la zone euro sont ajustées à compter du 1er janvier 2024 conformément à leurs pondérations ajustées dans la clé de répartition du capital. La valeur des créances des BCN de la zone euro à compter du 1er janvier 2024 est indiquée dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe de la présente décision.

2. En vertu de la présente disposition et sans que d'autres mesures ou formalités ne soient nécessaires, chaque BCN de la zone euro est réputée avoir transféré ou reçu, selon le cas, le 1er janvier 2024, la valeur absolue de la créance en euros indiquée pour chacune d'elles dans la quatrième colonne du tableau figurant à l'annexe de la présente décision, le signe «-» faisant référence à une créance que la BCN de la zone euro transfère à la BCE et le signe «+» faisant référence à une créance que la BCE transfère à la BCN de la zone euro.

3. Le premier jour de fonctionnement du système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel (TARGET) suivant le 1er janvier 2024, chaque BCN de la zone euro transfère ou reçoit la valeur absolue de la créance en euros indiquée pour chacune d'elles dans la quatrième colonne du tableau figurant à l'annexe de la présente décision, le signe «+» faisant référence à une créance que la BCN de la zone euro transfère à la BCE et le signe «–» faisant référence à une créance que la BCE transfère à la BCN de la zone euro.

4. Le premier jour de fonctionnement de TARGET suivant le 1er janvier 2024, une BCN de la zone euro ou la BCE tenues de transférer un montant en vertu du paragraphe 3 transfèrent également séparément les intérêts qui courent pendant la période allant du 1er janvier 2024 à la date de ce transfert sur les montants respectivement dus par la BCE et par ces BCN de la zone euro. Les auteurs du transfert de ces intérêts et leurs bénéficiaires sont les mêmes que les auteurs du transfert des montants sur lesquels courent les intérêts et leurs bénéficiaires.

Article 4

Dispositions générales

1. Les intérêts qui courent en vertu de l'article 2, paragraphe 5, et de l'article 3, paragraphe 4, sont calculés sur une base journalière, en utilisant la méthode de calcul «nombre exact de jours/360», à un taux égal au taux d'intérêt marginal le plus récent utilisé par l'Eurosystème dans le cadre de ses appels d'offres pour les opérations principales de refinancement.

2. Chaque transfert relevant de l'article 2, paragraphes 1, 2 et 5, de l'article 3, paragraphes 3 et 4, est effectué séparément en utilisant le système TARGET.

3. La BCE et les BCN de la zone euro qui sont tenues d'effectuer l'un des transferts visés au paragraphe 2 donnent en temps utile les instructions nécessaires à la bonne exécution de ces transferts dans les délais.

Article 5

Entrée en vigueur et abrogation

1. La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2024.

2. La décision (UE) 2020/140 (BCE/2020/6) est abrogée à compter du 1er janvier 2024.

3. Les références à la décision (UE) 2020/140 (BCE/2020/6) s'entendent comme renvoyant à la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 7 décembre 2023.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

ANNEXE

CRÉANCES ÉQUIVALENTES AUX AVOIRS DE RÉSERVE DE CHANGE TRANSFÉRÉS À LA BCE

BCN de la zone euro	Créance équivalente aux avoirs de réserve de change transférés à la BCE le 31 décembre 2023 (EUR)	Créance équivalente aux avoirs de réserve de change transférés à la BCE, avec effet au 1er janvier 2024 (EUR)	Montant du transfert (EUR)
Banque Nationale de Belgique	1 469 828 529,30	1 488 430 814,09	+ 18 602 284,79
Deutsche Bundesbank	10 635 248 657,12	10 801 677 098,42	+ 166 428 441,30
Eesti Pank	113 647 558,58	120 890 048,12	+ 7 242 489,54
Banc Ceannais na hÉireann/ Central Bank of Ireland	683 175 109,87	883 534 118,64	+ 200 359 008,77
Banque de Grèce	997 925 768,61	916 422 958,16	– 81 502 810,45
Banco de España	4 810 848 484,64	4 796 413 111,64	– 14 435 373,00
Banque de France	8 239 968 860,78	8 114 316 627,74	– 125 652 233,04
Hrvatska narodna banka	327 152 181,93	313 956 961,25	– 13 195 220,68
Banca d'Italia	6 853 825 810,01	6 498 050 912,54	– 355 774 897,47
Central Bank of Cyprus/Banque centrale de Chypre	86 810 662,38	89 390 179,20	+ 2 579 516,82
Latvijas Banka	157 201 708,04	157 201 708,04	0,00
Lietuvos bankas	233 495 878,75	239 399 003,79	+ 5 903 125,04
Banque centrale du Luxembourg	132 894 722,58	147 627 732,14	+ 14 733 009,56
Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta	42 313 997,15	52 235 215,71	+ 9 921 218,56
De Nederlandsche Bank	2 364 325 594,45	2 396 271 918,20	+ 31 946 323,75
Oesterreichische Nationalbank	1 180 823 432,72	1 199 227 293,14	+ 18 403 860,42
Banco de Portugal	944 251 976,21	943 210 248,26	– 1 041 727,95
Banka Slovenije	194 257 459,36	200 458 220,96	+ 6 200 761,60
Národná banka Slovenska	462 031 148,22	466 446 090,48	+ 4 414 942,26
Suomen Pankki	741 065 420,16	736 799 296,18	– 4 266 123,98
Total ([1]):	**40 671 092 960,86**	**40 561 959 556,70**	**– 109 133 404,16**

([1]) En raison des arrondis, les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme de tous les montants indiqués.